



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE

RP N° 1222B/20
RMP N° 4172/UBK/20



TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON
DE L'ITURI

**PRO - JUSTITIA
JUGEMENT
AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS**

(Article 149 alinea 3 de la Constitution)

Le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri siégeant au premier degré en matière répressive dans la salle ordinaire de ses audiences sise 68, Avenue Kasa-vubu, quartier Lumumba, Commune de Mbunya, en face de la Caisse Générale d'Epargne du Congo, CADECO en sigle ; A rendu et prononcé l'audience publique de ce Jeudi premier jour du mois d'Avril de l'an deux mille vingt-un le jugement dont la teneur suit:

EN CAUSE :

L'Auditeur Militaire de Garnison, Ministère Public et parties civiles:

No	Noms Post-noms et Prénoms	Sexe	Catégorie	Code
1.	SELYABO SIMBABO SALOMON	M	VICTIME DIRECTE	B01
2.	KISEZO MALILI HONORE	M	VICTIME DIRECTE	B02
3.	KULIABO FRANCK	M	VICTIME	B03

			DIRECTE	
4.	SEKABO TEMA	M	VICTIME DIRECTE	B04
5.	NGIDJEKI KWANOKO	M	VICTIME DIRECTE	B05
6.	BAHATI MABAMUZI	M	VICTIME DIRECTE	B06
7.	LEBISABO LEMBABO	M	VICTIME DIRECTE	B07
8.	KATANABO DIDAS	M	VICTIME DIRECTE	B08
9.	TONDABO LAURENT	M	VICTIME DIRECTE	B09
10.	CHOKOBO	M	VICTIME DIRECTE	B10

CONTRE :

TAKUMARA PIGWA SERGE alias DIEU : congolais, né à Nyankunde en 1983, fils de PIGWA NYAMA (dcd) et de MERIKA (ev), Originaire de Mandro, Chefferie de Bahema-Banywagi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, état-civil : marié à Mme NEHEMA et père de quatre enfants, niveau d'études : six ans primaires, Profession : Chauffeur, domicilié dans le village Central, localité située à plus ou moins quinze kilomètres de Bunia sur RN27, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

RENGABO SEZABO Jacques : congolais, né à Bunia le 24/05/1961, fils de MBISIYA (dcd) et de TEBABO

(dcd), originaire de Myala, Groupement Batale, Chefferie de Baboa-Bokoe, Territoire d'Irumu, Province de l'Ituri en République Démocratique du Congo, état-civil : marié à Mme SEZIKANA et père de treize enfants, niveau d'études : quatre ans PP, profession: chef de groupement des Batale, culte : catholique, domicilié dans le village Myala, en fuite.

PREVENUS DE:

Avoir formé une association dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés;

En l'espèce, avoir à Centrale, localité de ce nom, groupement de Myala, Chefferie des Baboa-Bokoe, Territoire d'Irumu, Province de l'Ituri, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de la date certaine mais au courant de l'année 2019, formé et commandé l'association dénommée comité des jeunes de Centrale dans le but d'attenter aux personnes s'identifiant à l'ethnie Bira et à leurs biens.

Faits prévus et punis par les articles 156-158 CPO LII.

Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne commis un crime contre l'humanité par meurtre, déportation ou transfert forcé des populations et autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement des grandes souffrances ou

des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ;

En l'espèce, avoir avec le concours des autres membres du groupe :

- à DZ'NA et ses environs, localités situées dans la chefferie des Baboa-Bokoe, Territoire d'Irumu, Province de l'Ituri, en République Démocratique du Congo, en date du 13 Juin 2019, incendié les maisons des populations s'identifiant à l'ethnie Bira et emporté plusieurs de leurs biens, les poussant de ce fait à quitter leurs villages respectifs pour aller trouver refuge ailleurs, et

- à Busaga, localité située dans la chefferie des Baboa-Bokoe, en Territoire d'Irumu, Province de l'Ituri, en date du 18 Juin 2019, enlevé un sujet Bira, non autrement identifié pour aller l'exécuter sommairement à Centrale et jeter son corps dans la rivière Shari, surnommée bus;

Faits prévus et punis par les articles 7, a, d, e et 25 du Statut de ROME de la CPI.

Avoir détenu sans titre ni droit des armes et munitions de guerre;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus détenu des armes de type AK-47 et munitions de guerre à l'insu des autorités compétentes.

Faits prévus et punis par l'article 203 CPM.

Vu les décisions de renvoi du 06/03/2020 établies par l'Auditeur Militaire de Garnison de l'Ituri à charge des prévenus et notifiées aux prévenus en date du 09/03/2020

ci-haut cités ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 01/03/2021 à neuf heures du matin suivant l'Ordonnance du Président du Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri du 25/02/2021;

Vu les citations à prévenu établies et notifiées au prévenu TAKUMARA PIGWA seul en date du 25/02/2021 par exploit du greffier, le Lieutenant BUSILINGI SAJEEF l'invitant à comparaître à l'audience publique du 01/03/2021 du Tribunal Militaire de Garnison en audience foraine à Iga-barrière;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition du siège du Tribunal Militaire de Garnison pour la session en cours ;

Vu la prestation de serment desdits membres à la première audience à laquelle ils sont appelés à siéger ;

Vu la constitution de la partie civile par les victimes qui demandent réparations pour les préjudices subis ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 01/03/2021 à laquelle le prévenu TAKUMARA PIGWA Serge alias Dieu, comparait en personne, assisté de ses conseils Maitre KOMANDA LIYEYE Mathieu, Maitre LUNDEY ILEMAKILA Immaculé, Maitre Jean-Claude NGANDJOLE, Maitre Honorine RACIU, tous avocats au Barreau de l'Ituri, conjointement avec le Lieutenant KIABONGA BIA NGOMO Martin, défenseur militaire agréé par le Président, tandis que le prévenu RENGABO SEZABO Jacques ne comparait pas d'où la procédure par défaut lui sera appliquée, et à laquelle les parties civiles ne comparaissent pas mais représentées par leurs conseils, Maitre Christian BORIKANA BUDJU, Bâtonnier du Barreau de l'Ituri, Maitre Sylvestre BISIMWA, Avocat au Barreau du Sud-Kivu et à la Cour Pénale Internationale, Maitre Viviane KUGONZA, Maitre Samuel NGONA, tous Avocats au Barreau de l'Ituri.

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 02/03/2021 à laquelle les parties civiles par le biais de leurs conseils introduisent une requête tendant à obtenir les mesures de protection des témoins et victimes;

Vu le jugement avant dire droit rendu le 03/03/2021 ordonnant les mesures de protection en faveur des témoins et victimes et dont le dispositif est ainsi conçu :

Dit recevable et fondée la requête introduite par les Avocats des parties civiles relative à la protection des victimes et témoins et ordonne les mesures suivantes:

- masquer les visages de toutes les victimes et de tous les témoins qui vont comparaître à l'audience du Tribunal.*
- Codifier les noms des toutes les victimes et de tous les témoins.*
- Mettre à leur disposition un psychologue pour les assister moralement;*
- Mettre à leur disposition un interprète capable de traduire la langue dans la quelle ils s'expriment ;*
- Les installer dans un isolement afin qu'ils ne soient pas exposés au public ;*
- Respecter rigoureusement les mesures de protection contre le covid-19 ;*
- Décide que d'autres mesures supplémentaires seront prises chaque fois qu'il y aura nécessité;*
- Ordonne au Ministère Public de prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour assurer la sécurité des victimes et des témoins en dehors des audiences;*

Vu l'instruction faite à ses audiences successives ;

Oui, les parties civiles représentées par leurs conseils,

Maitre Christian BORIKANA, Bâtonnier du Barreau de

l'Ituri, Maître BISIMWA, Avocat au Barreau du Sud-Kivu et à la Cour Pénale Internationale, Maître Viviane KUGONZA, Avocat au Barreau de l'Ituri et de la Tshopo en leurs conclusions tendant à dire :

- *recevable et fondée la constitution de toutes les parties civiles mue par les concluantes;*
- *établies en fait comme en droit les préventions ci-après: crime contre l'humanité par meurtre, déportation, incendies, celles d'association des malfaiteurs et de détention illégale d'arme et munitions de guerre.*
- *Condamner les prévenus aux peines qui seront requises par l'Officier du Ministère Public;*
- *Les condamner également à restituer les biens et ou sommes extorquées;*
- *Faire droit aux postulations des concluantes telles que listées dans le volet réparation en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo:*

N °	NOM ET POST NOM	SE XE	PREJUDICES SUBIS	DOMMAGES-INTERETS SOLLICITES
01	B01	M	<ul style="list-style-type: none"> - Une maison de 30 tôles - Les effets domestique 	<ul style="list-style-type: none"> - 5000\$ - 500\$

			<ul style="list-style-type: none"> - Perte des champs 	<ul style="list-style-type: none"> - 1000\$ <p>Total : 6 500\$</p>
0 2	B02	F	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'une maison en paille - Perte des effets de la maison - Perte des champs 	<ul style="list-style-type: none"> - 1000\$ - 500\$ - 1000\$ <p>Total : 2 500\$</p>
0 3	BO4	M	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'une maison de 36 tôles - Perte des effets domestiques - Perte des champs 	<ul style="list-style-type: none"> - 6000\$ - 500\$ - 1000\$ <p>Total : 7500\$</p>
0 4	B03	M	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'une maison en paille - Perte des effets de la maison 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 000\$ - 500\$ - 1000\$

			- Perte des champs	Total : 3 500\$
0 5	B05	M	- Perte d'une maison en paille - Perte des effets de la maison - Perte des champs	- 1000\$ - 500\$ - 1000\$ Total : 2500\$
0 6	B07	M	- Perte d'une maison en paille - Perte des effets de la maison - Perte des champs	- 1000\$ - 500\$ - 1000\$ Total : 2500\$
0 7	B06	M	- Perte d'une maison en tôle - Perte des effets domestiques - Perte des champs	- 5000\$ - 500\$ - 1000\$ Total : 6500\$

0 8	B08	M	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'une maison en paille - Perte des effets domestiques - Perte des champs 	<ul style="list-style-type: none"> - 1000\$ - 500\$ - 1000\$ Total :2500\$
0 9	B09	M	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'une maison en paille - Perte des effets domestiques - Perte des champs 	<ul style="list-style-type: none"> - 1000\$ - 500\$ - 1000\$ Total : 2500\$
1 0	B010	M	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'une maison en paille - Perte des effets domestiques - Perte des champs 	<ul style="list-style-type: none"> - 1000\$ - 500\$ - 1000\$ Total :2 500\$

➤ *Disposer les frais.*

Et ce sera justice.

Oui, conformément à l'article 250 du Code Judiciaire Militaire le Ministère Public représenté par le Major Magistrat LOPOMBO MUNZA Vicky, Substitut de l'Auditeur

Militaire Supérieur dans ses réquisitions conformes tendant à dire non établies en fait tout comme en droit les préventions de crime contre l'humanité par meurtre, incendies, déportation, association de malfaiteurs ainsi que celle de détention illégale d'armes et munitions de guerre mises à charge des prévenus et par conséquent :

A la question de savoir si les prévenus TAKUMARA PIGWA Serge alias Dieu et RENGABO SEZABO Jacques sont reconnus coupables des faits mis à leur charge, l'organe de la loi estime qu'il ya DOUTE et partant, sollicite du Tribunal de céans leur ACQUITTEMENT pur et simple;

Déclarer les actions civiles introduites par les parties civiles recevables et non fondées et de les débouter.

Et ce sera justice;

Oui, les conseils de la défense dans leur plaidoirie tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de céans de dire non établis en fait comme en droit les infractions mises à charge du prévenu TAKUMARA PIGWA Serge et de l'en acquitter purement et simplement;

Et ce sera justice;

Oui, les répliques et contre-répliques de toutes les parties au procès;

Oui, le prévenu dans sa parole ultime a plaidé non coupable et a sollicité au Tribunal de l'acquitter purement et simplement ;

Le Président ayant clôturé les débats et le Tribunal a pris l'affaire en délibéré rend ce jour le jugement dont la teneur suit :

EN DROIT QUANT AUX FAITS

Il ressort des pièces versées au dossier que sans préjudice de la date certaine mais au courant de l'année 2019 le prévenu TAKUMARA PIGWA Serge alias Dieu était élu Président de jeunes du village Centrale, localité située à plus ou moins quinze kilomètres de la ville de Bunia Territoire d'Irumu. Etant à la tête de l'association dénommée Comité de jeunes de Centrale, il avait comme objectif principal d'attenter aux personnes de l'ethnie Bira et à leurs biens. Dans son comité de gestion il y avait les jeunes des différentes communautés qui habitent ledit village dont les Bira, Hema, Alur et d'autres ;

Comme si cela ne suffisait pas, en date du 13 Juin 2019 et cela avec le concours d'autres membres de son association, ils avaient incendié plusieurs habitations de Bira et en emportant leurs biens et les poussant à quitter leurs milieux naturels dans le village DZ'NA et ses environs dans la chefferie de Baboa-Bokoe, Territoire d'Irumu.

De même, en date du 18 Juin 2019, ils avaient réussi à enlever un membre de la communauté Bira, non autrement identifié et tué à centrale puis jeter sa dépouille mortelle dans la rivière Shari communément appelée bus.

En su, au moment de la commission des faits les deux prévenus étaient porteurs des armes de guerre du type AK-47 et plusieurs munitions conçues pour celles-ci.

Par contre, interrogé à ce sujet le prévenu TAKUMARA avait reconnu qu'au moment de la commission des faits c'est ainsi qu'il était le président de jeunes du village Centrale, mais il était en déplacement à Mahagi-port et que ces incidents avaient eu lieu à son absence, c'est la raison pour laquelle il avait rejeté en bloc tous les faits lui imputés.

Tel est le récit des faits de la présente cause.

DE L'ANALYSE DES FAITS EN LEUR MATERIALITE

Le ministère public dans ses réquisitions conformes tendant à dire non établies en fait les préventions d'association des malfaiteurs, détention sans titre ni droit d'armes et munitions de guerre, crime contre l'humanité par meurtre, crime contre par déportation ou transfert forcé des populations mises à charge de ces deux prévenus et de les en acquitter purement et simplement pour absence absolue d'éléments de preuves palpables car le ministère public instruit à charge et décharge. Quant aux actions mues par les parties civiles, le Tribunal les déclarera recevables et non fondées et les débouterà.

La défense dans sa plaidoirie conforme tendant à dire non établies toutes les faits infractionnels retenus à charge du prévenu TAKUMARA est de l'acquitter purement et simplement pour absence d'éléments de preuves et de l'acquitter sur le banc, car la personne qui l'avait arrêté et renvoyé devant le Tribunal l'a déchargé à l'audience publique. Le Tribunal relève que, le prévenu avait reconnu que certes en 2019 il était élu président de jeunes du village central et son association avait comme but de contribuer au

développement du milieu par des travaux communautaires, entraide mutuelle dans la région et non pour attenter aux membres de la communauté Bira et leurs biens ou encore incendier leurs habitations afin qu'ils quittent de force leurs villages respectifs. En outre, il ne git pas au dossier un procès-verbal de saisie d'armes ou des munitions de guerre dressé par l'officier du ministère public verbalisant pour corroborer la thèse selon laquelle qu'ils avaient détenu illégalement ces effets militaires d'armement.

Les victimes n'avaient pas déposé lors de l'audience publique pour donner leurs versions des faits et de permettre au tribunal de déterminer la hauteur des préjudices subis, mais elles ont été représentées par le collectif de leurs conseils, à la lecture de leurs procès-verbaux d'auditions lesquelles par la suite se sont constituées parties civiles codées sous B01, B02, B03, B04, B05, B06, B07, B08, B09 et B010, elles avaient déclaré que le prévenu TAKUMARA PIGWA Serge alias Dieu et d'autres jeunes qui l'accompagnait avaient incendié beaucoup d'habitations de la communauté Bira dans le village DZ'NA au motif qu'elles étaient en connivence avec les miliciens Lendu de la codeco. Néanmoins, les témoins à décharge codés sous TD01, TD02, TD03, TD04, TD04, TD05, TD06, TD07, TD08, TD09 et TD010 dont certains sont de l'ethnie Bira à l'instar des victimes, ceux-ci avaient comparu à l'audience publique du 17 Mars 2021 à Bunia pour déclarer que le prévenu n'a jamais commis les faits mis à sa charge par le ministère public, le feu qui avait incendié les maisons dans le village DZ'NA était allumé par des miliciens de la

Codeco à partir d'une coline qui se trouve dans le Secteur de Walendu-Djatsi lesquels protestaient contre l'assassinat du Président FEC/Kobu qui était de la communauté Lendu, mort survenu sur le tronçon routier compris entre Iga-barrière et Pimbo en date du 10 Juin 2019.

Le Tribunal de céans dira que ces faits ne sont pas établis à leur égard.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes parties;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions.

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale en ses articles 7 1) a),d,k,45,68,69,67,25,77;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/020 du 10 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, en ses articles 19, 20, 21, 149 et 215;

Vu le règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale spécialement la règle 88 ;

Vu le Code Judiciaire Militaire;

Vu le Code Pénal Militaire;

Vu le Code de Procédure Pénale Ordinaire;

DISANT DROIT

Statuant sur les actions publiques

A la question de savoir si les prévenus TAKUMARA PIGWA Serge alias Dieu et RENGABO SEZABO Jacques sont

l'Auditeur Militaire Supérieur et l'assistance constante aux débats du Lieutenant BUSILINI SAJEEF, greffier du siège.

Le Greffier

SAJEEF
01/04/2021



Le Président

[Handwritten signature]